

3. Le technologiste médical peut, à des fins d'autopsie et selon une ordonnance, procéder à l'ouverture d'un corps, y introduire un instrument et en retirer des organes.

4. Le technologiste médical peut, à des fins de greffe de tissus oculaires ou dans le cadre de travaux de recherche, retirer des globes oculaires sur une personne décédée.

L'activité professionnelle visée au premier alinéa s'exerce sous la responsabilité d'un directeur médical et conformément à la norme « CAN/CSA-Z900.2.4 Tissus oculaires destinés à la transplantation » telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

5. Le technologiste médical peut, à des fins de greffe de tissus ou dans le cadre de travaux de recherche, prélever des tissus sur une personne décédée.

L'activité professionnelle visée au premier alinéa s'exerce sous la responsabilité d'un directeur médical et conformément à la norme « CAN/CSA-Z900.2.2 Tissus destinés à la transplantation » telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

6. La personne visée au troisième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des technologistes médicaux approuvé par le décret numéro 470-2006 du 30 mai 2006, peut exercer les activités visées aux articles 3, 4 et 5 en présence d'un technologiste médical et dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter le stage ou la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

7. Un employé d'Héma-Québec titulaire d'une attestation de formation délivrée par un formateur certifié par Héma-Québec peut effectuer les activités professionnelles visées aux articles 4 et 5.

8. L'étudiant inscrit à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec peut exercer les activités visées aux articles 3 et 4 en présence d'un technologiste médical et dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52650

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2009, 28 octobre 2009

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 15^o et 16^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, le Règlement sur le remboursement de certains frais a été approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'augmenter le tarif pour un traitement de physiothérapie, pour un traitement d'ergothérapie, pour une correction de cicatrice, pour une correction de déformation et pour le transport par une automobile privée;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 10 décembre 2008, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement adopté par la Société est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15^o et 16^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 10, de « , de physiothérapie ou d'ergothérapie ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Les frais engagés pour suivre un traitement de physiothérapie ou d'ergothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 36 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ce traitement à domicile est remboursable jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 54 \$ par séance de traitement. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du montant « 258 \$ » par le montant « 280 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du montant « 387 \$ » par le montant « 415 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du montant « 580 \$ » par le montant « 625 \$ »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du montant « 774 \$ » par le montant « 835 \$ ».

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 26, de « 0,125 \$ » par « 0,145 \$ ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

52654

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2009, 11 novembre 2009

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration
(2006, c. 42)

Régimes complémentaires de retraite — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi

CONCERNANT le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

* Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 879-2002 du 8 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5773). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.